

décret n° **2019-2098** portant permis d'exploitation pour or, substances connexes et métaux de base, à l'exception du fer, accordé à la société AGEM Ltd sur le périmètre de BOTO, Région de Kédougou

LE PRESIDENT DE LA REPUBLIQUE,

- VU la Constitution ;
- VU la loi n°64-46 du 17 juin 1964 relative au Domaine national ;
- VU la n°2003-36 du 24 novembre 2003 portant Code minier ;
- VU la loi n°2016-32 du 8 novembre 2016 portant Code minier ;
- VU le décret n°2004-647 du 17 mai 2004 fixant les modalités d'application de la loi n°2003-36 du 24 novembre 2003 portant Code minier ;
- VU le décret n°2017-459 du 20 mars 2017 fixant les modalités d'application de la loi n°2016-32 du 8 novembre 2016 portant Code minier ;
- VU le décret n° 2019-910 du 15 mai 2019 portant répartition des services de l'Etat et du contrôle des établissements publics, des sociétés nationales et des sociétés à participation publique entre la Présidence de la République, le Secrétariat général du Gouvernement et les ministères, modifié par le décret n°2019-1799 du 28 octobre 2019 ;
- VU le décret n°2019-1819 du 02 novembre 2019 fixant la composition du Gouvernement ;
- VU le décret n°2019-1856 du 07 novembre 2019 relatif aux attributions du Ministre des Mines et de la Géologie ;
- VU la Convention minière entre l'État et AGEM Ltd signée le 16 août 2004 et son avenant n°1 signé le 13 novembre 2019 ;
- VU la demande de permis pour l'exploitation minière pour or, les substances connexes et les métaux de base à l'exception du fer formulée par la société AGEM Ltd, du 22 octobre 2018 ;
- SUR rapport du Ministre des Mines et de la Géologie,

DECRETE :

Article premier. - Il est accordé à la société AGEM Ltd, ayant son siège à Barbade, un permis d'exploitation pour or, substances connexes et métaux de base, à l'exception du fer, sur le périmètre dénommé « BOTO », Région de Kédougou.

Article 2. - Le périmètre du permis d'exploitation de BOTO est défini par les points sommets de coordonnées UTM WGS 84 zone 29 nord ci-après avec une superficie de 148 km² :

POINTS	X	Y	POINTS	X	Y
B1	234478,00	1392231,94	B22	235759,83	1376368,78
B2	241795,85	1373849,87	B23	235689,55	1376439,15
B3	241209,51	1373888,91	B24	235478,51	1376509,37
B4	240995,50	1373967,00	B25	235196,94	1376491,92
B5	240707,86	1373965,11	B26	235056,22	1376509,48
B6	239924,96	1373916,79	B27	234528,16	1376457,00
B7	239680,00	1373980,00	B28	234158,63	1376457,08
B8	239327,99	1374014,74	B29	233982,79	1376474,75
B9	238765,33	1374278,23	B30	233877,21	1376527,40
B10	2385 54,7	1374576,84	B31	233683,74	1376580,21
B11	238361,39	1374770,05	B32	233578,33	1376650,46
B12	238203,25	1374892,99	B33	233156,30	1 376 808,64
B13	237746,52	1375156,57	B34	232910,02	1376843,89
B14	237746,52	1375367,26	B35	232716,50	1376843,91
B15	237623,61	1375560,50	B36	232364,54	1376826,48
B16	237518,37	1375771,29	B37	232100,63	1376861,68
B17	237307,52	1375946,96	B38	231866,43	1376924,00
B18	237204,41	1376079,87	B39	231745,78	1376968,45
B19	236779,96	1376105,15	B40	231637,83	1377057,35
B20	236076,40	1376263,42	B41	231520,04	1377128,58
B21	235988,39	1376263,44	B42	231664,24	1380971,24

Les coordonnées de la limite Est du périmètre, le long de la Falémé, sont précisées en annexe 2 de l'avenant n°1 à la convention minière.

Article 3.- La durée de validité du permis d'exploitation minière est de vingt (20) ans, renouvelable.

Article 4.- Dès la notification du présent décret, la société AGEM Ltd est assujettie au paiement d'un montant de dix millions (10 000 000) francs CFA, représentant les droits fixes, et au paiement d'un montant de trente-sept millions (37 000 000) francs CFA, représentant la redevance superficière de la première année, au taux de 250.000 FCFA/Km²/année.

Article 5.- Au permis d'exploitation sont annexés la Convention minière signée le 16 août 2004 et l'avenant n°1 signé le 13 novembre 2019 entre l'Etat du Sénégal et la société AGEM Ltd.

Article 6.- Dans un délai de six (06) mois, à compter de la date d'entrée en vigueur du présent décret, la société AGEM Ltd est tenue de procéder aux formalités nécessaires à l'inscription du permis d'exploitation au Bureau de la Conservation Foncière.

Article 7.- Le Ministre des Finances et du Budget et le Ministre des Mines et de la Géologie, procèdent, chacun en ce qui le concerne, à l'exécution du présent décret qui sera publié au Journal Officiel de la République du Sénégal.

16 décembre 2019

Fait à Dakar, le

A large, stylized handwritten signature in black ink, appearing to read 'Macky SALL', is written over a horizontal line. The signature is highly cursive and loops around the line.

Macky SALL